ARTICLE 2

Le montant de 85.112,53.- euros sera viré par le Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants sur le compte du Receveur Général du Canada (compte des produits de la criminalité). L'utilisation des montants transférés au Canada en application du présent accord n'est soumise à aucune condition.

ARTICLE 3

Le montant de 85.112,53.- euros restera acquis au Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants qui l'utilisera conformément à sa mission légale qui consiste en l'élaboration, la coordination et la mise en oeuvre de moyens de lutte contre le trafic des stupéfiants, contre la toxicomanie ainsi que contre tous les effets directs et indirects liés à ces pratiques illicites.

ARTICLE 4

Les voies de communication pour la mise en oeuvre du présent Accord sont, pour le Gouvernement du Canada, le Directeur de la Section de 1'élaboration des politiques en matière de poursuites, et pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Ministre de la Justice.

ARTICLE 5

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à fuseulong, ce 17 jour de and deux mille six, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Man Tellen